



CANADA

TREATY SERIES 1968 No. 9 RECUEIL DES TRAITÉS

**FINANCE**

Tarbela Development Fund Agreement, 1968

Signed at Washington, D.C., May 2, 1968

Entered into force May 2, 1968

**FINANCE**

Accord sur le Fonds d'aménagement de Tarbela, 1968

Signé à Washington, D.C., le 2 mai 1968

En vigueur le 2 mai 1968

32 757 129

53 602 511

b. 3158561

b 1639377





## TARBELA DEVELOPMENT FUND AGREEMENT

AGREEMENT, dated this 2nd day of May, 1968, between the Governments of CANADA (Canada), FRANCE (France), ITALY (Italy), PAKISTAN (Pakistan), the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND (United Kingdom), and the UNITED STATES OF AMERICA (United States), the INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (the Bank), and the Bank, acting as Administrator under the Indus Basin Development Fund Agreement, 1960 (the 1960 Agreement),<sup>(1)</sup> as amended and supplemented by the Indus Basin Development Fund (Supplemental) Agreement, 1964 (the 1964 Agreement).<sup>(2)</sup>

WHEREAS in the 1960 Agreement the Parties thereto agreed, on the terms and conditions therein set forth, to make certain contributions to the Indus Basin Development Fund;

AND WHEREAS in the 1964 Agreement the Parties to the 1960 Agreement agreed to increase their contributions to the Indus Basin Development Fund, on the terms and conditions set forth in the 1964 Agreement;

AND WHEREAS the 1964 Agreement provided, *inter alia*, that after certain costs and expenses had been provided for, "any balance of the non-rupee assets remaining in or payable to the Fund, together with any uncalled amounts of the non-rupee contributions provided for in the 1960 Agreement, as augmented by this Agreement, will be disbursed, in accordance with procedures to be agreed between Pakistan and the Bank, to be used by Pakistan as required to meet non-rupee costs of the Tarbela project (if Pakistan and the Bank agree that Tarbela is justified on the basis of the report hereinafter referred to in Section 5.01 of this Agreement) . . .";

AND WHEREAS on the basis of the report referred to in said Section 5.01 of the 1964 Agreement, Pakistan and the Bank have agreed that the Tarbela project is justified and have further agreed that the procedures hereinafter in this Agreement set forth or provided for shall govern the disbursement of any Indus Basin Development Fund non-rupee balance;

AND WHEREAS certain Governments, and the Bank, Parties hereto, have agreed, upon the terms and conditions hereinafter in this Agreement set forth, to add to the amounts available to meet the costs of the Tarbela project;

AND WHEREAS the Bank has agreed to act as Administrator of the Tarbela Development Fund hereinafter provided for;

NOW THEREFORE the Parties hereto hereby agree as follows:

### ARTICLE I

#### *Establishment of the Tarbela Development Fund*

SECTION 1.01. There is hereby established the Tarbela Development Fund (the Fund), constituted by the monies which shall from time to time be transferred to it by the Bank, as Administrator of the Indus Basin Development

<sup>(1)</sup> Canada Treaty Series 1961 No. 1

<sup>(2)</sup> Canada Treaty Series 1964 No. 8



## ACCORD SUR LE FONDS D'AMÉNAGEMENT DE TARBELA

ACCORD, en date du 2 mai 1968, entre les Gouvernements du CANADA (Canada), de la FRANCE (France), de l'ITALIE (Italie), du PAKISTAN (Pakistan), du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (Royaume-Uni) ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (États-Unis), LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (la Banque) ainsi que la Banque faisant fonction d'Administrateur aux termes de l'Accord sur le Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus, 1960 (Accord de 1960)<sup>(1)</sup>, modifié et complété par l'Accord sur le Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus (supplément) 1964 (l'Accord de 1964)<sup>(2)</sup>.

ATTENDU QUE, dans l'Accord de 1960, les Parties étaient convenues, aux conditions exposées ici, de verser certaines sommes au Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus;

ATTENDU QUE, dans l'Accord de 1964, les Parties à l'Accord de 1960 étaient convenues d'augmenter leurs versements au Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus aux conditions prévues dans l'Accord de 1964;

ATTENDU QUE, l'Accord de 1964 prévoyait notamment que après le paiement de certains coûts et dépenses, « tout solde des avoirs autres que des roupies à verser au Fonds ou y demeurant ainsi que tout solde non utilisé des apports autres que des roupies prévus dans l'Accord de 1960 et augmentés par le présent Accord, seraient déboursés suivant des modalités à arrêter d'un commun accord entre le Pakistan et la Banque, pour servir, selon les besoins, au Pakistan à couvrir les frais autres qu'en roupies de l'entreprise de Tarbela (si le Pakistan et la Banque conviennent que l'entreprise de Tarbela se justifie d'après le rapport dont il est question ci-après au paragraphe 5.01 du présent Accord) ... »;

ATTENDU QUE, d'après le rapport mentionné au paragraphe 5.01 de l'Accord de 1964, le Pakistan et la Banque ont convenu que l'entreprise de Tarbela se justifie et que, outre les modalités exposées ou prévues dans le présent Accord, régiront le déboursement de tout solde autre qu'en roupies du Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus;

ATTENDU QUE certains Gouvernements et la Banque, Parties aux présentes, sont convenues, suivant les conditions exposées ci-après dans le présent Accord, de compléter les sommes disponibles pour couvrir le coût de l'entreprise de Tarbela;

ET ATTENDU QUE la Banque est convenue d'agir en tant qu'Administratrice du Fonds d'aménagement de Tarbela prévu ci-après;

A CES FINS, les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

### ARTICLE I

#### *Création du fonds d'aménagement de Tarbela*

SECTION 1.01. Il est créé par les présentes un Fonds d'aménagement de Tarbela (Fonds) constitué par des sommes que verseront par intervalles la Banque, en qualité d'Administratrice du Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus, les Gouvernements désignés plus haut dans le préambule aux présen-

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1961 N° 1

<sup>(2)</sup> Recueil des Traités 1964 N° 8



Fund, by the Governments named in the preamble hereto, and by the Bank, together with any additions thereto and any other assets and receipts of the Fund, to be held in trust and administered by the Bank and used only for the purposes, and in accordance with the provisions, of this Agreement.

SECTION 1.02. The Fund and its assets and accounts shall be kept separate and apart from all other accounts and assets of the Bank and shall be separately designated in such appropriate manner as the Bank shall determine.

SECTION 1.03. The Bank is hereby designated as Administrator of the Fund. The Bank agrees to act in that capacity in accordance with the provisions of this Agreement.

## ARTICLE II

### *Contributions to the Fund*

SECTION 2.01. The Bank, as Administrator of the Indus Basin Development Fund (the Indus Fund), undertakes to transfer from the Indus Fund to the Fund the non-rupee amounts to be disbursed, pursuant to the provisions of Sections 4.02 and 4.03 of the 1964 Agreement, to meet the non-rupee costs of the "Tarbela project" to the extent that amounts shall be available for such transfer (such amounts being hereafter sometimes called the "Indus balance").

SECTION 2.02. Each of the Governments specified below hereby undertakes, subject to such parliamentary or congressional action as may be necessary, and subject to the terms and conditions hereinafter set forth, to contribute to the Fund the amount specified opposite its name below:

Canada	Can \$	5,000,000
France	FF	150,000,000
Italy	It L	25,000,000,000
United Kingdom	£ Stg	10,000,000
United States	US \$	50,000,000

SECTION 2.03. The Bank undertakes to make a contribution of U.S. \$25,000,000 equivalent in the form of the proceeds of a loan in various non-rupee currencies to Pakistan from the Bank.

SECTION 2.04. Pakistan undertakes to pay to the Fund all such amounts of Pakistan rupees (rupees) determined by the Administrator, as will be required to meet the rupee costs of the Tarbela project, as described in the Schedule to this Agreement (the Project).

SECTION 2.05. The contribution of each of the Governments named in Section 2.02 above shall be in the form of loans to Pakistan (but payable to the Fund) and made directly by the Government or by an agency or instrumentality thereof on terms and conditions, not inconsistent with this Agreement, to be agreed between Pakistan and the Government or agency or instrumentality concerned. The Bank loan shall likewise be upon terms and conditions, not inconsistent herewith, to be agreed between Pakistan and the Bank. It is understood and agreed that, notwithstanding the amounts specified in said Section 2.02, Canada, the United Kingdom and the United States shall not be obligated under this Agreement to contribute to the Fund any amounts in excess of actual expenditures from the Fund for the cost of goods (as defined in Section 5.01 below) required for the Project and procured in, or supplied from, their respective territories, as provided in Section 3.06 below.



tes et la Banque, ainsi que par toute somme supplémentaire et tous autres avoirs et recettes du Fonds que la Banque administrera par fidéicommiss et qui ne seront utilisés qu'aux fins et conformément aux dispositions du présent Accord.

SECTION 1.02. Le Fonds, avec ses avoirs et ses comptes, sera administré à part par la Banque, qui lui donnera une désignation distincte, ainsi qu'il lui paraîtra bon.

SECTION 1.03. La Banque est ici présente comme administratrice du Fonds. Elle accepte d'agir en cette qualité conformément aux dispositions du présent Accord.

## ARTICLE II

### *Participations au Fonds*

SECTION 2.01. La Banque, en tant qu'Administratrice du Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus (Fonds de l'Indus), s'engage à transférer du Fonds de l'Indus au Fonds les sommes autres qu'en roupies à verser en application des dispositions des paragraphes 4.02 et 4.03 de l'Accord de 1964 pour couvrir les dépenses autres qu'en roupies engagées dans l'«entreprise de Tarbela» dans la mesure des disponibilités (lesdites sommes étant parfois appelées ci-après le «solde Indus»).

SECTION 2.02. Chacun des Gouvernements énumérés ci-dessous s'engage par les présentes, sous réserve de toute action parlementaire ou législative qui pourrait être nécessaire, et sous réserve des conditions exposées ci-après, à verser au fonds une contribution dont le montant est spécifié vis-à-vis de son nom:

Canada	\$ Can.	5,000,000
France	F fr.	150,000,000
Italie	L it.	25,000,000,000
Royaume-Uni	L stg.	10,000,000
États-Unis	\$ É.-U.	50,000,000

SECTION 2.03. La Banque s'engage à verser au Pakistan une contribution équivalant à 25 millions de dollars (EU) sous forme de produit d'un emprunt en différentes devises, autres que des roupies.

SECTION 2.04. Le Pakistan s'engage à verser au Fonds toutes les sommes en roupies pakistanaises (roupies) fixées par l'Administratrice de façon à couvrir les dépenses en roupies engagées dans l'entreprise de Tarbela comme il est dit dans l'Annexe au présent Accord (l'entreprise).

SECTION 2.05. La contribution fournie par chacun des Gouvernements énumérés au paragraphe 2.02 ci-dessus sera versée sous forme de prêts au Pakistan (mais payables au Fonds) directement par le Gouvernement ou bien par un organisme ou tout intermédiaire du gouvernement, selon des modalités et des conditions conformes au présent Accord et devant faire l'objet d'une entente entre le Pakistan et le Gouvernement ou tout organisme ou intermédiaire intéressé. Le prêt bancaire sera de même effectué suivant des modalités et des conditions conformes au présent Accord et devant faire l'objet d'une entente entre le Pakistan et la Banque. Il est entendu et convenu que, indépendamment des sommes précisées dans ledit Paragraphe 2.02, le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ne seront obligés, aux termes du présent Accord, de verser au Fonds aucune somme excédant les dépenses réellement engagées pour payer les biens (comme il est précisé au paragraphe 5.01 ci-dessous) nécessaires à l'entreprise et achetés sur leurs territoires respectifs ou fournis par eux comme il est prévu au paragraphe 3.06 ci-dessous.



SECTION 2.06. Contributions provided for in Sections 2.02 and 2.03 above shall be made in the respective currencies provided for therein, or in the equivalent thereof, at the time of payment to the Fund, in such other currencies as may be agreed between the contributing party and the Administrator. All currencies so provided shall be freely convertible.

SECTION 2.07. The undertaking to make contributions hereunder shall not constitute or imply any commitment by the Parties, other than Pakistan, to make any additional or increased contributions for the Project.

### ARTICLE III

#### *Provisions regarding Payment of Contributions*

SECTION 3.01. It is understood and agreed that the primary source of funds for the Project is the Indus balance and that the Indus balance is to be treated as the basic working capital of the Fund.

SECTION 3.02. The Administrator shall determine in advance the estimated amounts required to be disbursed from and paid into the Fund during each half-year period commencing April 1 and October 1, beginning with the period ending September 30, 1968.

SECTION 3.03. In respect of the rupee portion of such estimated disbursements, the Administrator shall, not less than 30 days before the commencement of each such semi-annual period, notify Pakistan of the amount to be contributed by it to the Fund in rupees during such period. Pakistan undertakes to make the payment specified in such notice at the time or times and in the amounts specified or provided for therein or at such other times during such period as shall be agreed upon between Pakistan and the Administrator. If additional amounts of rupees are required during such period Pakistan shall make arrangements with the Administrator to supply them.

SECTION 3.04. The Administrator shall, not less than 30 days before the commencement of each such semi-annual period, notify the Bank, as Administrator of the Indus Fund, of the estimated amount required to be transferred from the Indus Fund during such period. Such notice shall, in any event, be given in sufficient time to enable the Bank, as Administrator of the Indus Fund, to give corresponding notification to contributors to the Indus Fund. Until the aggregate of the non-rupee amounts so notified to the Bank, as such Administrator, shall amount to U.S.\$100,000,000 equivalent, such estimated amount shall be the difference obtained by subtracting from the non-rupee requirements of the Fund for such period the estimated non-rupee contributions to and receipts of the Fund during such period from other sources. Thereafter, and until the contribution of France shall have totaled FF 150,000,000 and the contribution of Italy shall have totaled It L 25,000,000,000, such estimated amount shall equal one-half of such difference. Thereafter, such estimated amounts shall again equal the entire difference until the Indus balance is exhausted. The Bank, as Administrator of the Indus Fund, undertakes to make the payments provided for in such notice, at the times and in the amounts provided in such notice to it from the Administrator, or as otherwise agreed between them, subject to the availability in the Indus Fund of funds for such purpose.



SECTION 2.06. Les contributions visées aux paragraphes 2.02 et 2.03 ci-dessus seront versées dans les devises respectives prévues par le présent Accord ou leur contre-valeur au moment du paiement effectué au Fonds, ou en toute autre devise dont pourront convenir la partie contribuable et l'Administratrice. Toutes les devises ainsi fournies seront librement convertibles.

SECTION 2.07. La promesse de mener des contributions désignées ci-dessous ne constitue ni n'implique aucun engagement de la part des Parties, autres que le Pakistan, à verser quelque contribution supplémentaire ni à augmenter les contributions destinées au Projet.

### ARTICLE III

#### *Versement des contributions*

SECTION 3.01. Il est entendu et convenu que la source principale des fonds destinés à l'entreprise est le solde Indus et que le solde Indus doit être considéré comme le fonds de roulement de base du Fonds.

SECTION 3.02. L'Administratrice fixera d'avance les sommes qu'elle estime devoir être déboursées par le Fonds ou qui doivent y être versées au cours de chaque semestre commençant le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre à compter de la période qui se termine au 30 septembre 1968.

SECTION 3.03. En ce qui concerne la partie de ces paiements dont le règlement est prévu en roupies, l'Administratrice devra, au moins 30 jours avant le début de chacune de ces périodes semestrielles, notifier au Pakistan le montant de la somme qu'il devra verser en roupies pendant ladite période. Le Pakistan s'engage à effectuer le versement spécifié dans ladite notification à la date ou aux dates et pour les montants y spécifiés ou prévus, ou à toute autre date au cours de ladite période qui pourra être convenue entre le Pakistan et l'Administratrice. Si des roupies supplémentaires sont nécessaires, au cours de cette période, le Pakistan prendra les dispositions requises avec l'Administratrice pour les fournir.

SECTION 3.04. L'Administratrice notifiera, au moins 30 jours avant le commencement de chaque période semestrielle, à la Banque en tant qu'Administratrice du Fonds de l'Indus, le montant de la somme qu'elle estime devoir être transférée du Fonds de l'Indus au cours de ladite période. Ladite notification, sera, de toute façon, donnée avec un délai suffisant pour permettre à la Banque, agissant en tant qu'Administratrice du Fonds de l'Indus, de donner la notification correspondante aux parties contributives au Fonds de l'Indus. Jusqu'à ce que le total des sommes autres qu'en roupies ayant ainsi fait l'objet de notifications à la Banque, en tant qu'Administratrice, atteigne l'équivalent de 100 millions de dollars (EU) le montant à verser prévu sera la différence qu'on obtiendra en soustrayant des besoins autres qu'en roupies du Fonds pour ladite période les versements prévus non en roupies effectués au Fonds ainsi que les recettes tirées d'autres sources par celui-ci pendant ladite période. Par la suite, et jusqu'à ce que la contribution versée par la France atteigne un total de 150 millions de F fr. et la contribution versée par l'Italie un total de 25 milliards de L it, le montant à verser prévu sera égal à la moitié de cette différence. Par la suite, les montants des versements prévus égaleront à nouveau toute la différence jusqu'à épuisement du solde Indus. La Banque, en tant qu'Administratrice du Fonds de l'Indus, s'engage à effectuer les paiements prévus dans ladite notification aux dates et pour les montants prévus dans la notification qu'elle reçoit à cet effet de l'Administratrice ou suivant qu'il a été convenu entre elles, sous réserve que les avoirs du Fonds de l'Indus soient disponibles à cet effet.



SECTION 3.05. (a) When the non-rupee amounts notified by the Administrator to be transferred from the Indus Fund shall aggregate the equivalent of U.S.\$100,000,000, the Administrator shall notify to France and Italy the amount of their respective contributions to be paid to the Fund during each half-year period. The aggregate amount to be paid by France and Italy during each such period shall be equal to the transfers to be made during such period from the Indus Fund and shall be apportioned between them in the ratio of France 3: Italy 4. Payment of the respective amounts by each Government shall be made in the amounts and at the times specified in the Administrator's notification, or at such other times as may be agreed between the Government concerned and the Administrator.

(b) The Bank shall make payments to the Fund from the Bank loan during each half-year period in amounts which shall, after the Indus balance and the contributions of France and Italy have been exhausted, be equal to the difference obtained pursuant to Section 3.04. The Bank may, during any period, pay additional amounts from the Bank loan if requested so to do by the Administrator, and shall receive credit therefor in the next period or later periods.

SECTION: 3.06. The contributions of Canada, the United Kingdom and the United States will be paid for semi-annual periods commencing on April 1 and October 1 of each year. The amounts to be paid by each in each such period shall be determined by the Administrator on the following basis: the Administrator shall, before the beginning of the period involved, determine the non-rupee amounts theretofore disbursed for the cost of goods (as defined in Section 5.01 below) procured for the Project after the date of this Agreement in or from the territories of each and not previously included in calculating amounts to be contributed in any preceding period. The Administrator shall, not less than 30 days before the commencement of each such semi-annual period, notify each Government concerned of such amounts, such notification to be accompanied by such evidence of such procurement and the expenditures therefor as shall have been agreed between the Government concerned and the Administrator. Payment of such amount shall be made to the Fund at the times and in the amounts specified in the notification, or at such other times as may be agreed between the Government concerned and the Administrator. Nothing in this Section shall prevent the Administrator from agreeing with any such Party that the provision in the last sentence of Section 2.05 shall not apply to the contribution of such Party and that such contribution shall be paid in instalments, in amounts and at times agreed between such Party and the Administrator, without the furnishing by the Administrator of such evidence of procurement and expenditures.

SECTION 3.07. The Administrator may include in his estimate of the aggregate amounts required to be paid in any period pursuant to Sections 3.04 and 3.05 such sums as it shall consider necessary or desirable to establish and maintain a reasonable reserve against an excess of actual expenditures over the estimates of such expenditures.

SECTION 3.08. The Parties agree to accept the Administrator's decisions as to estimated requirements and receipts of the Fund, and of the reserve required, for the purposes of this Agreement. The Administrator and any two or more of the Parties may agree upon a change, for one or more semi-annual periods,



SECTION 3.05. a) Lorsque le montant des sommes autres qu'en roupies dont le transfert à partir du Fonds de l'Indus aura été notifié par l'Administratrice atteindra l'équivalent de 100 millions de dollars (EU), l'Administratrice notifiera à la France et à l'Italie le montant de la contribution qu'elles auront respectivement à payer au Fonds chaque semestre. Le total des versements que la France et l'Italie devront effectuer au cours de chacune desdites périodes sera égal aux transferts qui seront prélevés pendant la même période sur le Fonds de l'Indus et il se répartira selon un rapport de 3 pour la France et de 4 pour l'Italie. Le paiement des sommes respectives par chaque Gouvernement sera effectué suivant les montants et aux dates précisés dans la notification envoyée par l'Administratrice ou à toute autre date dont pourront convenir le Gouvernement intéressé et l'Administratrice.

b) La Banque effectuera les paiements au Fonds sur le prêt de la Banque chaque semestre pour des montants qui, une fois que le solde Indus et les contributions versées par la France et l'Italie seront arrivés à épuisement, devront être égaux à la différence obtenue, conformément au paragraphe 3.04. La Banque peut, au cours de toute période, prélever des sommes supplémentaires sur le prêt de la Banque sur demande de l'Administratrice et elle en sera créditée en conséquence pendant la période suivante ou au cours de périodes ultérieures.

SECTION 3.06. Les contributions du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis seront versées pour des périodes semestrielles commençant le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Les montants à payer par chacun pour chacune desdites périodes seront fixés par l'Administratrice d'après le principe suivant: l'Administratrice déterminera, avant le début de la période considérée, les montants des sommes autres qu'en roupies qui auront été déboursées jusque-là pour le coût des biens (comme il est défini au paragraphe 5.01 ci-dessous) achetés aux fins de l'entreprise, après la date du présent Accord, sur le territoire de chacun ou en provenance desdits territoires et dont il n'était pas tenu compte auparavant dans le calcul des versements à effectuer au cours de toute période antérieure. L'Administratrice devra, au moins 30 jours avant le commencement de chaque période semestrielle, notifier à chaque Gouvernement intéressé lesdits montants, cette notification devant s'accompagner des pièces à l'appui de ces achats et des dépenses faites en conséquence comme il aura été convenu entre le Gouvernement intéressé et l'Administratrice. Le paiement desdites sommes sera effectué au Fonds aux dates et pour les montants spécifiés dans la notification ou à toute autre date dont pourront convenir le Gouvernement intéressé et l'Administratrice. Rien sous le présent Paragraphe ne s'opposera à ce que l'Administratrice s'entende avec l'une quelconque des Parties pour que la disposition contenue dans la dernière phrase du paragraphe 2.05 ne s'applique pas à la contribution de ladite Partie et que ladite contribution soit faite par versements, pour les sommes et aux dates dont il aura été convenu entre elle et l'Administratrice, sans que l'Administratrice ait à fournir la preuve des achats et dépenses effectués.

SECTION 3.07. L'Administratrice peut inclure dans ses prévisions des sommes totales à verser au cours de chaque période en vertu des paragraphes 3.04 et 3.05 toute somme qu'elle considérera nécessaire ou souhaitable pour créer et maintenir une réserve raisonnable en cas d'excès des dépenses effectives par rapport aux prévisions.

SECTION 3.08. Les Parties conviennent d'accepter les décisions de l'Administratrice relativement aux besoins et recettes du Fonds prévus et à la réserve nécessaire, aux fins du présent Accord. L'Administratrice et deux ou plusieurs des Parties peuvent convenir d'une modification, pour une ou plusieurs périodes semestrielles, des sommes à verser au Fonds par lesdites Parties en



in the amounts to be paid into the Fund by such Parties pursuant to this Article, provided that the aggregate amounts to be paid by them for such period or periods remain substantially unchanged and that appropriate compensating adjustments are made in respect of later periods.

#### ARTICLE IV

##### *Special Provisions Relating to the United States and the Bank*

SECTION 4.01. The respective contributions of the United States and the Bank are included only for the purpose of covering any excess of the non-rupee costs of the Project over the amounts available therefor from all other sources, provided, however, that the contribution of the United States shall be subject to the last sentence of Section 2.05. Consequently, if the Administrator shall at any time or times determine that any part of those contributions will not be or would not have been required for such purpose, it shall so notify the Parties to this Agreement and shall, for all the purposes of this Agreement, reduce the nominal amounts of the respective contributions of the United States and the Bank. Such reduction shall be prorated between them and shall be accomplished by either or both of the following methods, as determined by the Administrator, in consultation with the United States and the Bank:

- (i) by reducing amounts to be contributed, or
- (ii) by prepaying from the Fund, on Pakistan's behalf, amounts owed by Pakistan in respect of previous contributions

all in such manner that the ultimate net amounts, if any, actually contributed by each and not prepaid from the Fund shall not exceed the ratio of United States 2: Bank 1. Amounts required for any such prepayment shall be treated as non-rupee costs of the Project.

#### ARTICLE V

##### *Disbursements from Fund*

SECTION 5.01. Subject to the provisions of Sections 4.01 and 8.04 of this Agreement, amounts in the Fund shall be used or disbursed by the Administrator exclusively to finance the cost of equipment, supplies, other property (but excluding any cost of acquiring land or interests in land) and services (hereinafter called "goods") required to construct the Project described in the Schedule to this Agreement (herein sometimes called the "Project"). Said description may be amended by agreement between Pakistan and the Administrator for reasons of economy or sound engineering practice. The specific items to be financed from the Fund shall from time to time be determined by agreement between Pakistan and the Administrator, and may be changed from time to time by agreement between them.

SECTION 5.02. Except as shall be otherwise agreed between Pakistan and the Administrator, no disbursement shall be made on account of: (i) expenditures prior to the date of this Agreement, or (ii) expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (except Switzerland) or for goods produced in, or services supplied from, such territories.

SECTION 5.03. Disbursements from the Fund shall be in such currencies as the Administrator shall elect: Provided that disbursements on account of expenditures in rupees or for goods produced in, or services supplied from, Pakistan shall be in rupees, except as the Administrator may otherwise agree.



vertu du présent Article, à condition que les montants totaux à verser par elles au cours de ladite ou desdites périodes restent substantiellement inchangés et que des rajustements compensateurs suffisants soient effectués en ce qui concerne les périodes ultérieures.

#### ARTICLE IV

##### *Dispositions spéciales relatives aux États-Unis et à la Banque*

SECTION 4.01. Les contributions respectives des États-Unis et de la Banque ne sont incluses qu'aux fins de couvrir tout excédent des dépenses autres qu'en roupies engagées pour l'entreprise par rapport aux sommes provenant de toutes les autres sources à condition, toutefois, que la contribution des États-Unis soit faite conformément à la dernière phrase du paragraphe 2.05. En conséquence, si l'Administratrice détermine à un moment donné ou à plusieurs reprises qu'une partie quelconque desdites contributions ne sera pas ou n'aurait pas été exigée à cette fin, elle en notifiera les Parties au présent Accord et, aux fins du présent Accord, elle réduira les montants nominaux des contributions respectives des États-Unis et de la Banque. On répartira ladite réduction proportionnellement entre eux et suivant l'une ou l'autre des méthodes suivantes, ou les deux selon la décision de l'Administratrice en consultation avec les États-Unis et la Banque:

- i) en réduisant le montant des versements ou
- ii) en prélevant d'avance sur le Fonds, au nom du Pakistan, les sommes dues par celui-ci au titre de contributions précédentes

de façon que les derniers montants nets, si tant est qu'il y en ait, effectivement versés par chacun et et non prélevés d'avance sur le Fonds, n'excéderont pas le rapport de 2 pour les États-Unis et de 1 pour la Banque. Les montants exigés pour tout paiement d'avance seront considérés comme des dépenses autres qu'en roupies engagées pour l'entreprise.

#### ARTICLE V

##### *Déboursements du Fonds*

SECTION 5.01. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4.01 et 8.04 du présent Accord, l'Administratrice utilisera ou prélèvera des sommes sur le Fonds exclusivement pour financer les achats de matériel, de fournitures et autres biens (mais à l'exclusion de tout achat de terrain ou de tout droit sur des terrains) et services (appelés ci-après «les biens») nécessaires à la réalisation de l'Entreprise décrite dans l'Annexe au présent Accord (appelé parfois ici l'«entreprise»). Ladite description peut être modifiée par accord entre le Pakistan et l'Administratrice pour des raisons d'économie ou de correction des méthodes techniques. Les articles particuliers à financer au moyen du Fonds seront de temps à autre arrêtés par accord entre le Pakistan et l'Administratrice et pourront être changés de temps à autre par accord réciproque.

SECTION 5.02. Sauf décision contraire prise d'un commun accord entre le Pakistan et l'Administratrice, aucun déboursement ne sera effectué pour couvrir: i) des dépenses antérieures à la date du présent Accord ou ii) des dépenses contractées sur le territoire de tout pays qui n'est pas membre de la Banque (sauf la Suisse) ou pour des biens produits dans ces territoires ou des services en émanant.

SECTION 5.03. Les déboursements du Fonds seront effectués dans les devises choisies par l'Administratrice, étant entendu que les déboursements afférents à des dépenses en roupies, à des biens produits au Pakistan ou à des services fournis par le Pakistan s'effectueront en roupies, sauf si l'Administratrice en décide autrement.



## ARTICLE VI

*Applications for Disbursement*

SECTION 6.01. When Pakistan shall desire to receive any disbursement from the fund, Pakistan shall deliver to the Administrator a written application in such form, and containing such statements, agreements and documentation as the Administrator shall reasonably request in accordance with the Bank's usual procedures, and as may be necessary or desirable to enable the Administrator to furnish the information and evidence required for the purposes of Section 3.06 and to furnish the information and make the reports provided for in Section 8.01.

SECTION 6.02. Pakistan shall furnish to the Administrator such documents and other evidence in support of each such application as the Administrator shall reasonably request whether before or after the Administrator shall have permitted any withdrawal requested in the application.

SECTION 6.03. Each application and the accompanying documents must be sufficient in form and substance to satisfy the Administrator that Pakistan is entitled to receive from the Fund the amount applied for, that the amount to be disbursed by the Fund is to be used only for the purposes specified in this Agreement, that the goods on account of which disbursement is requested are suitable for the Project, and that the cost thereof is not unreasonable.

## ARTICLE VII

*Undertakings of Pakistan*

SECTION 7.01 (a) Pakistan shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices, and shall accord appropriate priority, satisfactory to the Administrator, to the Project.

(b) Subject to the provisions of Section 5.02, all goods required for the Project shall be procured on the basis of international competition under arrangements satisfactory to the Administrator, except as the Administrator shall otherwise agree on grounds of appropriateness, efficiency, expedition or economy.

(c) Pakistan shall, at its own expense and promptly as needed: (i) obtain and make available all land and interests in land required for the carrying out or operation of the Project and (ii) make all necessary arrangements for the evacuation of persons living in the Project area.

(d) Pakistan shall with due diligence and efficiency make suitable arrangements, satisfactory to the Administrator, for the procurement of the generating units and associated mechanical and electrical equipment referred to in the Schedule to this Agreement and shall cause delivery thereof to be made at such time or times as shall permit, and shall not impede, the prompt and efficient carrying out of the Project.

SECTION 7.02. Pakistan shall cause goods financed out of monies disbursed by the Fund to be used exclusively in the carrying out of the Project, except as the Administrator may otherwise agree in respect of goods no longer required for the Project.

SECTION 7.03. (a) Pakistan shall cause to be furnished to the Administrator, promptly upon their preparation, the plans and specifications, cost estimates



## ARTICLE VI

*Demandes de retraits*

SECTION 6.01. Lorsque le Pakistan désirera opérer sur le Fonds un retrait quelconque, il devra remettre à l'Administratrice une demande écrite, libellée sous telle forme, contenant tels énoncés de faits et comportant tels engagements et titres que l'Administratrice sera fondée à exiger conformément aux méthodes habituelles de la Banque et selon qu'il sera utile ou souhaitable pour permettre à l'Administratrice de fournir les renseignements et les preuves exigées aux fins du paragraphe 3.06 ainsi que de fournir les renseignements et d'établir les rapports prévus au paragraphe 8.01.

SECTION 6.02. Le Pakistan fournira à l'Administratrice les documents et autres pièces à l'appui de sa demande que l'Administratrice sera fondée à exiger soit avant soit après qu'elle aura permis tout retrait faisant l'objet de la demande.

SECTION 6.03. Chacune des demandes, avec les pièces l'accompagnant, devra suffire, par sa forme et sa substance, à établir pour l'Administratrice que le Pakistan est justifié à recevoir du Fonds le montant demandé, que le montant à déboursier par le Fonds servira uniquement aux fins spécifiées dans le présent Accord, que les biens pour lesquels le retrait est demandé conviennent à la réalisation de l'entreprise et que le coût n'en est pas déraisonnable.

## ARTICLE VII

*Engagements du Pakistan*

SECTION 7.01 a) Le Pakistan fera en sorte que l'entreprise soit réalisée avec diligence et efficacité et conformément aux meilleures méthodes techniques et financières, et il accordera à l'entreprise la priorité qui conviendra, à la satisfaction de l'Administratrice.

b) Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 5.02, le Pakistan se procurera tous les biens nécessaires à la réalisation de l'entreprise par des appels d'offres internationaux, selon des modalités approuvées par l'Administratrice, sauf si celle-ci en décide autrement pour des raisons de convenance, d'efficacité, de rapidité ou d'économie.

c) Le Pakistan devra, à ses propres frais et sans retard, au fur et à mesure des besoins: i) obtenir et rendre disponibles tous terrains et droits sur les terrains requis pour la réalisation ou l'exploitation de l'entreprise et ii) prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'évacuation des personnes vivant dans le secteur touché par l'entreprise.

d) Le Pakistan devra, avec la diligence et l'efficacité voulues prendre les dispositions appropriées, à la satisfaction de l'Administratrice, en vue de l'achat des groupes électrogènes et du matériel mécanique et électrique accessoire mentionné dans l'Annexe au présent Accord, et il devra faire en sorte que la livraison en ait lieu à la date ou aux dates qui permettront, et ne retarderont pas, la réalisation prompte et efficace de l'entreprise.

SECTION 7.02. Le Pakistan devra faire en sorte que les biens financés grâce à des devises déboursées par le Fonds servent exclusivement à la réalisation de l'entreprise sauf si l'Administratrice en décide autrement dans le cas de biens ayant cessé d'être nécessaires à l'entreprise.

SECTION 7.03. a) Le Pakistan devra faire en sorte que soient présentés à l'Administratrice, aussitôt prêts, les plans et cahiers des charges, les devis estimatifs et programmes de construction afférents à la réalisation de l'entre-



and construction schedules for the Project, and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Administrator shall from time to time request.

(b) Pakistan shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of monies disbursed by the Fund, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the agency or agencies of Pakistan responsible for the construction of the Project or any part thereof; shall enable the Administrator's representatives to inspect the Project, the goods used or acquired for the Project, and any relevant records and documents; and shall furnish to the Administrator all such information as the Administrator shall reasonably request concerning the expenditure of the monies disbursed by the Fund, the Project, and the operations and financial condition of the agency or agencies of Pakistan responsible for the construction of the Project or any part thereof.

SECTION 7.04. (a) Pakistan and the Administrator shall cooperate fully to assure that the purposes of this Agreement will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Project.

(b) Pakistan and the Administrator shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of this Agreement. Pakistan shall promptly inform the Administrator of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of this Agreement.

SECTION 7.05. Without detracting from the obligations assumed under this Agreement by the Central Government of Pakistan, Pakistan may, from time to time, designate a government agency or agencies to carry out on behalf of the Central Government such duties incidental to the implementation of this Agreement as the Central Government may deem appropriate.

## ARTICLE VIII

### *The Administrator*

SECTION 8.01. The Administrator shall, within 30 days after the 31st December 1968 and after each 30th June and 31st December thereafter, send to each Party to this Agreement and to each other Party to the 1960 Agreement a report containing appropriate information with respect to the receipts and disbursements of, and balances in, the Indus Basin Development Fund and the Fund, the progress of the Project, and other matters relating to the Fund, the Project and this Agreement. Within a reasonable period after the termination of this Agreement as provided in Section 9.03 the Administrator shall submit to each of the Parties a report which shall include: (i) a full and final accounting and (ii) detailed information regarding any reductions which have been made in the United States and Bank contributions as provided in Section 4.01. The Administrator will consult with the respective Parties from time to time concerning the form and substance of such reports.

SECTION 8.02. The Administrator may, but shall not be required to, deposit and invest monies held by the Fund pending disbursement in such manner as it shall deem appropriate, on the understanding that the Administrator will take all reasonable steps under Article III of this Agreement to avoid building up balances in the Fund in excess of the amounts necessary, in the Administrator's opinion, to enable disbursements for the Project to be made as re-



prise ainsi que toutes modifications appréciables qui y seraient apportées ultérieurement, de façon aussi détaillée que l'Administratrice pourra le demander de temps à autre.

b) Le Pakistan tiendra ou fera tenir des dossiers permettant d'identifier les biens financés grâce aux devises déboursées par le Fonds, d'en faire connaître l'utilisation dans l'entreprise, d'enregistrer l'avancement des travaux (y compris leur coût) et d'inscrire, suivant des méthodes comptables sûres et uniformes, les opérations et la situation financière de l'organisme ou des organismes du Pakistan chargés de la réalisation de l'entreprise en tout ou en partie; il devra permettre aux représentants de l'Administratrice d'inspecter le chantier, les biens utilisés ou acquis à cet effet ainsi que tous dossiers et pièces pertinents; il devra fournir à l'Administratrice tous les renseignements qu'elle sera fondée à demander au sujet de l'utilisation des devises déboursées par le Fonds de l'entreprise, ainsi que des opérations et de la situation financière de l'organisme ou des organismes du Pakistan chargés de la réalisation de l'entreprise en tout ou en partie.

SECTION 7.04. a) Le Pakistan et l'Administratrice devront collaborer sans réserve pour s'assurer que les buts de la présente Convention seront atteints. Ils se communiqueront donc tous les renseignements que l'un ou l'autre sera fondé à demander quant à la situation générale de l'entreprise.

b) Le Pakistan et l'Administratrice procéderont de temps à autre à des échanges de vues par l'intermédiaire de leurs représentants au sujet des questions se rapportant aux buts du présent Accord. Le Pakistan fera connaître aussitôt à l'Administratrice tout état de choses nuisant, ou risquant de nuire, à l'accomplissement des buts du présent Accord.

SECTION 7.05. Sans s'écarter des obligations contractées aux termes du présent Accord par son Gouvernement central, le Pakistan pourra, de temps à autre, charger un ou plusieurs organismes d'État de s'acquitter, au nom du Gouvernement central, de telles fonctions relatives à l'exécution du présent Accord qu'il plaira au Gouvernement central de faire remplir.

## ARTICLE VIII

### L'Administratrice

SECTION 8.01. L'Administratrice devra, dans les 30 jours qui suivront le 31 décembre 1968 et après le 30 juin et le 31 décembre de chaque année subséquente, envoyer à chacune des Parties à la présente Convention et à chacune des autres Parties à la Convention de 1960 un rapport contenant des renseignements appropriés relativement aux recettes et paiements du Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus et du Fonds et aux soldes y restant, à l'achat de l'entreprise et aux autres questions afférentes au Fonds, au Projet et au présent Accord. Dans un délai raisonnable après l'expiration du présent Accord, comme il est prévu au paragraphe 9.03, l'Administratrice devra présenter à chacune des Parties un rapport comportant; i) la comptabilité complète et définitive et ii) des renseignements détaillés concernant toutes réductions des contributions versées par les États-Unis et la Banque en conformité du paragraphe 4.01. L'Administratrice consultera de temps à autre les Parties intéressées en ce qui concerne la forme et la substance desdits rapports.

SECTION 8.02. L'Administratrice pourra, sans y être toutefois tenue, déposer et investir les sommes détenues par le Fonds en attendant leur déboursement, de la manière qui lui semblera appropriée, étant entendu que l'Administratrice prendra toutes les mesures jugées raisonnables aux termes de l'Article III du présent Accord afin d'éviter qu'il ne se constitue dans le Fonds des soldes excédant les montants nécessaires, de l'avis de l'Administratrice, pour permettre



quired. The income from such deposits and investments shall become part of the assets of the Fund and shall be taken into account in estimates of receipts of the Fund.

SECTION 8.03. Whenever it shall be necessary for the purposes of this Agreement to value one currency in terms of another currency, such value shall be as reasonably determined by the Administrator in accordance with the Bank's usual procedures.

SECTION 8.04. The Administrator shall receive no compensation other than for expenses incurred solely because of services rendered under this Agreement, for which it shall be entitled to reimburse itself out of the Fund.

SECTION 8.05. The Bank, in acting as Administrator, shall exercise the same care in the administration and management of the Fund and in the discharge of its other functions under this Agreement as its exercises in respect of the administration and management of its own affairs.

## ARTICLE IX

### *Consultation and Termination*

SECTION 9.01. The following are hereby specified as Events for the purposes of this Article IX:

- (a) an extraordinary situation shall have arisen, which shall make it improbable that Pakistan will be able to complete the Project;
- (b) at any time amounts likely to be available for the Project shall not be sufficient to complete the Project;
- (c) a default shall have occurred in the performance of any undertaking on the part of Pakistan under this Agreement.

SECTION 9.02. (a) If any of the Events specified in Section 9.01 shall have happened and in the judgment of the Administrator shall be likely to continue, the Administrator shall promptly notify the other Parties hereto and, in the case of an Event specified in Section 9.01(c), may by notice to Pakistan suspend disbursements from the Fund.

(b) The Parties hereto shall forthwith consult with one another concerning the measures to be taken to correct the Event or Events. A majority of the contributing Parties, other than Pakistan, whose contributions also constitute more than half of the aggregate non-rupee contributions to the Fund of all such contributing Parties, shall have the power to decide that any suspension imposed by the Administrator pursuant to sub-section (a) of this Section 9.02 shall be removed. The Administrator shall act in accordance with such decision; pending such decision the suspension shall continue.

(c) If any such Event shall continue and a similar majority of such contributing Parties shall decide that it is not likely to be corrected and that the purposes of this Agreement are not likely to be substantially fulfilled, the obligations of the Parties to make contributions to the Fund and the obligations of the Administrator under this Agreement shall cease and this Agreement shall terminate.

(d) For the purposes of sub-sections (b) and (c) of this Section 9.02, such contributing Parties shall be deemed to include Australia and New Zealand, but shall not include the Bank, as Administrator of the Indus Basin Development Fund. In determining non-rupee contributions to the Fund each of such contributing Parties shall be deemed to have contributed to the Fund, in addi-



d'effectuer les paiements requis en vue de la réalisation de l'entreprise. Le revenu de ces dépôts et investissements deviendra partie des avoirs du Fonds et compte devra en être tenu dans les estimations de recettes du Fonds.

SECTION 8.03. Chaque fois qu'il sera nécessaire, aux fins du présent Accord de déterminer la valeur d'une devise par rapport à une autre, cette valeur sera déterminée aussi raisonnablement que possible par l'Administratrice selon les méthodes habituelles de la Banque.

SECTION 8.04. L'Administratrice ne recevra aucune compensation sauf pour les dépenses faites par elle uniquement à cause des services rendus en vertu du présent Accord pour lesquelles elle aura droit de se rembourser par prélèvement sur le Fonds.

SECTION 8.05. La Banque, en agissant en tant qu'Administratrice, administrera et gèrera le Fonds et remplira ses autres fonctions au titre du présent Accord avec le même soin qu'elle met à administrer et à gérer ses propres affaires.

## ARTICLE IX

### *Consultation et expiration*

SECTION 9.01. Sont considérées comme des éventualités aux fins du présent Article IX:

- a) une situation extraordinaire telle qu'il deviendrait improbable que le Pakistan pût mener à terme la réalisation de l'entreprise;
- b) l'insuffisance à un moment quelconque des sommes sur lesquelles on pourrait compter pour mener à terme la réalisation de l'entreprise;
- c) la non-exécution par le Pakistan de l'un des engagements contractés aux termes du présent Accord.

SECTION 9.02 a) Si l'une des éventualités envisagées dans le paragraphe 9.01 se produit et que, de l'avis de l'Administratrice, il soit probable qu'elle doive persister, l'Administratrice devra en donner promptement notification aux autres Parties et, dans le cas de l'éventualité mentionnée au paragraphe 9.01 c), elle pourra par voie de notification au Pakistan suspendre les paiements faits sur le Fonds.

b) Les Parties au présent Accord se consulteront immédiatement au sujet des mesures à prendre pour remédier à l'éventualité ou aux éventualités. Les dites Parties, autres que le Pakistan, dont les contributions constituent plus de la moitié de la totalité des contributions autres qu'en roupies du Fonds constitué par l'ensemble desdites Parties, pourront décider à la majorité la levée de toute suspension imposée par l'Administratrice conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe 9.02. L'Administratrice se conformera à ladite décision; dans l'attente de cette décision, la suspension continuera.

c) Si une telle éventualité persiste et qu'une majorité similaire des Parties contributantes décide qu'il n'est pas probable qu'il y soit remédié et que les objectifs du présent Accord risquent pour une bonne part de ne pas être atteints, l'obligation dans laquelle sont les Parties d'effectuer des versements au Fonds et les obligations contractées par l'Administratrice aux termes du présent Accord prendront fin et le présent Accord expirera.

d) Aux fins des alinéas b) et c) du présent paragraphe 9.02, pourront être considérées comme Parties contributantes l'Australie et la Nouvelle-Zélande mais non la Banque en tant qu'Administratrice du Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus. Pour déterminer les contributions autres qu'en roupies versées au Fonds, on considèrera que chacune desdites Parties contributantes aura versé au Fonds, outre toutes contributions qu'elle lui aura faites aux termes



tion to any contributions by it to the Fund hereunder, such proportion of the Indus balance transferred to the Fund as its contributions to the Indus Fund bore to the total non-rupee contributions to that Fund.

SECTION 9.03. Subject to the provisions of Sections 9.04 and 9.05, this Agreement, unless sooner terminated pursuant to Section 9.02(c), shall terminate upon completion of the Project or upon disbursement from the Fund of all amounts due to be disbursed from it for the Project, if that happens earlier.

SECTION 9.04. If at termination of this Agreement pursuant to Section 9.03 there shall remain in, or payable to, the Fund any non-rupee amounts not required to meet the cost of goods or for reduction of the United States and Bank contributions pursuant to Section 4.01, the Parties shall consult concerning their disposition, and if they shall not agree, such amounts shall, to the extent they shall not have been paid to the Fund, be cancelled, and, to the extent they shall have been paid to the Fund, be prepaid, from the Fund on Pakistan's behalf, to the contributing Parties (other than Pakistan, the United States and the Bank) in the proportion of their total respective payments of contributions to the Fund hereunder. The Administrator shall, after consultation with those contributing Parties and Pakistan, determine the amounts, times, methods and currencies of payment. For the purposes of this Section 9.04 any unpaid portion of the Indus balance shall be treated as assets remaining in or payable to the Fund and shall be called for payment by the Administrator. Any rupees remaining in or payable to the Fund and not required to meet the rupee cost of goods shall be paid to Pakistan.

SECTION 9.05. Notwithstanding any termination of this Agreement it shall remain in effect for the purposes of disposition by the Administrator of assets of the Fund.

## ARTICLE X

### *Settlement of Disputes*

SECTION 10.01. Any dispute between any of the Parties hereto concerning the interpretation or application of this Agreement, or of any supplementary arrangement or agreement, which cannot be resolved by agreement of such Parties, shall be submitted for final decision to an arbitrator selected by such Parties, or, failing such selection, to an arbitrator appointed by the Secretary General of the United Nations.

## ARTICLE XI

### *Additional Parties and Contributions*

SECTION 11.01. Any member of the Bank, not a Party to this Agreement, or Switzerland, may, with the prior approval of Pakistan and the Administrator and in accordance with such arrangements as they shall agree, become a contributing Party upon deposit with the Bank of an instrument stating that it accepts all the provisions hereof and agrees to be bound thereby.

SECTION 11.02. The Administrator may receive on behalf of the Fund from any Government, institution or entity, whether or not a Party, amounts not provided for herein to be held and used as part of the Fund subject to the provisions hereof, in accordance with such arrangements, not inconsistent herewith, as the Administrator may approve.



du présent Accord, la même proportion du solde Indus transféré au Fonds que la proportion des contributions versées par cette Partie au Fonds de l'Indus par rapport au total des contributions autres qu'en roupies versées audit Fonds.

SECTION 9.03. Sous réserve des dispositions des paragraphes 9.04 et 9.05, le présent Accord, à moins d'avoir expiré antérieurement comme le prévoit le paragraphe 9.02 c) prendra fin à l'achèvement de l'entreprise ou lorsqu'auront été payées sur le Fonds toutes les sommes qui devaient y être consacrées, si cela doit se produire auparavant.

SECTION 9.04. Si à l'expiration du présent Accord, conformément au paragraphe 9.03, il reste dans le Fonds ou à percevoir par le Fonds des sommes autres qu'en roupies qui ne sont pas nécessaires pour couvrir le coût des biens ou la réduction des contributions versées par les États-Unis et la Banque conformément au paragraphe 4.01, les Parties se consulteront au sujet des dispositions à prendre et si elles ne se mettent pas d'accord, ces sommes devront, dans la mesure où elles n'auront pas été payées au Fonds, être payées d'avance à même le Fonds au nom du Pakistan aux Parties contribuanes (autres que le Pakistan, les États-Unis et la Banque) proportionnellement au total des contributions respectivement versées au Fonds au titre du présent Accord. L'Administratrice devra, après consultation avec lesdites Parties contribuanes et le Pakistan, déterminer les montants, délais, modes et monnaies suivant lesquels les paiements devront être faits. Aux fins du présent paragraphe 9.04, toute partie non payée du solde Indus sera traitée comme avoir restant au Fonds ou y étant payable et l'Administratrice en demandera le paiement. Toute somme en roupies restant au Fonds ou y étant payable et n'étant pas nécessaire pour couvrir le coût des biens en roupies devra être payée au Pakistan.

SECTION 9.05. Nonobstant toute expiration du présent Accord, il demeurera en vigueur pour fins de liquidation des avoirs du Fonds par l'Administratrice.

## ARTICLE X

### *Règlement des différends*

SECTION 10.01. Tout différend survenant entre les Parties à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de toute disposition ou accord supplémentaire, qui ne pourra être résolu par accord entre les Parties, sera soumis pour décision définitive à un arbitre choisi par lesdites Parties ou, à défaut d'un tel choix, à un arbitre nommé par le Secrétaire général des Nations Unies.

## ARTICLE XI

### *Nouvelles Parties à l'Accord et contributions supplémentaires*

SECTION 11.01. Tout membre de la Banque, qui n'est pas Partie au présent Accord, ou la Suisse, peut, avec l'approbation préalable du Pakistan et de l'Administratrice et conformément aux dispositions dont ils seront convenus, devenir Partie contribuanne en déposant à la Banque un instrument déclarant qu'il accepte toutes les dispositions du présent Accord et s'engage à être lié par elles.

SECTION 11.02. L'Administratrice peut recevoir, au nom du Fonds, de tout Gouvernement, institution ou entité, Partie ou non au présent Accord, des montants non prévus dans les présentes pour être détenus et utilisés comme faisant partie du Fonds sous réserve des dispositions du présent Accord, conformément aux arrangements, non incompatibles avec le présent Accord, qui pourraient être approuvés par l'Administratrice.



## ARTICLE XII

*Purpose of Fund*

SECTION 12.01. The Parties to this Agreement understand and agree that the assets of the Fund are governmental and intergovernmental assets devoted exclusively to financing the construction of the Project and that the acquisition by any person of any interest of any kind or nature in the Fund, except as provided herein, would be inconsistent with the purposes and intent of this Agreement and that, for the proper implementation of this Agreement, no payment shall be made in any circumstances whatever from the Fund to any person without the unconditional and unrestrained approval of the Administrator.

## ARTICLE XIII

*Notices, Requests and Reports*

SECTION 13.01. Any notice, request or report required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing. Such notice, request or report, shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the Party to which it is required or permitted to be given or made at such Party's address specified in Section 13.02 or at such other address as such Party shall have designated by notice to the Party giving such notice or report or making such request.

SECTION 13.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 13.01:

## For the Government of Canada:

Director General  
External Aid Office  
75 Albert Street  
Ottawa 4, Ontario  
Canada  
Cable address:  
Extaid  
Ottawa

## For the Government of France:

Direction du Trésor  
Ministère de l'Économie et des Finances  
93, rue de Rivoli  
Paris I  
France  
Cable address:  
Trésor  
Paris

## For the Government of Italy:

Chief, Aid Office  
Office of Economic Affairs  
Ministry of Foreign Affairs  
Rome  
Italy  
Cable address:  
Ministry of Foreign Affairs  
Rome



## ARTICLE XII

*Objectifs du Fonds*

SECTION 12.01. Les Parties au présent Accord comprennent et admettent que les avoirs du Fonds sont des avoirs gouvernementaux et intergouvernementaux destinés exclusivement à financer la construction de l'entreprise et que l'acquisition par toute personne de tout intérêt d'un genre ou d'une nature quelconque sur le Fonds, à l'exception de ce qui est prévu par le présent Accord, ne correspondrait pas aux buts et à l'intention qui président à celui-ci et que, pour la bonne application dudit Accord, aucun paiement ne sera effectué en aucun cas sur le Fonds à qui que ce soit sans l'approbation libre et inconditionnelle de l'Administratrice.

## ARTICLE XIII

*Notifications, demandes et rapports*

SECTION 13.01. Toutes notifications ou demandes ou tout rapport qui doivent ou peuvent être remis ou établis aux termes du présent Accord devront être rédigés par écrit. Lesdites notifications ou demandes ou lesdits rapports seront considérés comme dûment remis ou établis lorsqu'ils auront été remis en main propre ou par lettre, télégramme, câble ou radiogramme à la Partie à qui ils devaient ou pouvaient être remis ou pour qui ils devaient ou pouvaient être établis et à l'adresse de ladite Partie spécifiée dans le paragraphe 12.02 ou à toute autre adresse que cette Partie aura notifiée par écrit ou à la Partie établissant une telle notification ou demande ou un tel rapport.

SECTION 13.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 13.01.

## Pour le Gouvernement du Canada:

Directeur général  
Bureau de l'aide extérieure  
75, rue Albert  
Ottawa 4, Ontario  
Canada  
Adresse télégraphique:  
EXTAID  
Ottawa

## Pour le Gouvernement de la France:

Direction du Trésor  
Ministère de l'Économie et des Finances  
93, rue de Rivoli  
Paris I  
France  
Adresse télégraphique:  
Trésor  
Paris

## Pour le Gouvernement de l'Italie

Directeur, Bureau de l'aide  
Bureau des affaires économiques  
Ministère des Affaires étrangères  
Rome  
Italie  
Adresse télégraphique  
Ministry of Foreign Affairs  
Rome



## For the Government of Pakistan:

Secretary to the Government of Pakistan  
 Ministry of Industries and Natural Resources  
 Natural Resources Division  
 Islamabad  
 Pakistan  
 Cable address:  
 Natural  
 Islamabad, Pakistan

## For the Government of the United Kingdom:

Ministry of Overseas Development  
 Eland House  
 Stag Place  
 London SW1  
 England  
 Cable address:  
 Ministrant  
 London

## For the Government of the United States:

Bureau for Near East and South Asia  
 Agency for International Development  
 Department of State  
 Washington, D.C. 20523  
 United States of America  
 Cable address:

A.I.D. Department of State  
 Washington, D.C.

and

Export-Import Bank of the United States  
 811 Vermont Avenue, N.W.  
 Room 1137  
 Washington, D.C. 20571  
 United States of America  
 Cable address:  
 Eximbank  
 Washington, D.C.

## For the International Bank for Reconstruction and Development, also as Administrator of the Indus Basin Development Fund:

International Bank for  
 Reconstruction and Development  
 1818 H Street, N.W.  
 Washington, D.C. 20433  
 United States of America  
 Cable address:  
 Intbafrad  
 Washington, D.C.

## ARTICLE XIV

*Signature and Entry into Force*

SECTION 14.01. This Agreement shall remain open for signature and acceptance on behalf of all the Parties named in the preamble to this Agreement until April 30, 1968, or such later date as may be fixed by the Bank by notice to the other said Parties.



Pour le Gouvernement du Pakistan:

Secretary to the Government of Pakistan  
 Ministry of Industries and Natural Resources  
 Natural Resources Division  
 Islamabad  
 Pakistan

Adresse télégraphique:  
 Natural  
 Islamabad, Pakistan

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni:

Ministry of Overseas Development  
 Eland House  
 Stag Place  
 London SW 1  
 England

Adresse télégraphique:  
 Ministrant  
 London

Pour le Gouvernement des États-Unis:

Bureau for Near East and South Asia  
 Agency for International Development  
 Department of State  
 Washington, D.C. 20523  
 United States of America

Adresse télégraphique:  
 A.I.D. Department of State  
 Washington, D.C.

et

Export-Import Bank of the United States  
 811 Vermont Avenue, N.W.  
 Room 1137  
 Washington, D.C. 20571  
 United States of America  
 Adresse télégraphique:  
 Eximbank  
 Washington, D.C.

Pour la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement  
 agissant aussi en tant qu'Administratrice du Fonds de mise en valeur  
 du bassin de l'Indus:

International Bank for Reconstruction and Development  
 1818 H Street, N.W.  
 Washington, D.C. 20433  
 United States of America  
 Adresse télégraphique  
 Intbafrad  
 Washington, D.C.

ARTICLE XIV

*Signature et entrée en vigueur*

SECTION 14.01. Le présent Accord restera ouvert à la signature et acceptation au nom de toutes les Parties nommées dans le préambule du présent Accord jusqu'au 30 avril 1968, ou toute autre date ultérieure qui pourra être fixée par la Banque par notification aux autres Parties.



SECTION 14.02. This Agreement shall enter into force and become binding on all the Parties named in the preamble to this Agreement on the date when each of them shall have signed it without reservation as to acceptance or shall have signed it subject to acceptance and notified the Bank of their acceptance. The Bank shall promptly after such date notify each of the other Parties.

SECTION 14.03. All contributions made, and all actions of, or approved by, the Bank as prospective Administrator, on or after the date of this Agreement and before the date when this Agreement shall enter into force, as aforesaid, shall be deemed to have been made or done pursuant to this Agreement, and credits and charges to the Fund and to the Parties shall be upon that basis.

ARTICLE XV

Title

SECTION 15.01. This Agreement may be cited as the "Tarbela Development Fund Agreement, 1968".

DONE at Washington, D.C., this 2nd day of May, 1968, in a single original to be deposited in the archives of the International Bank for Reconstruction and Development, which shall communicate certified copies thereof to each of the Parties signatory to this Agreement.

Agency for International Development  
Department of State  
Washington, D.C. 20523  
United States of America  
Cable address:  
A.I.D. Department of State  
Washington, D.C.

Export-Import Bank of the United States  
811 Vermont Avenue, N.W.  
Room 1137  
Washington, D.C. 20571  
United States of America  
Cable address:  
Eximbank  
Washington, D.C.

Pour la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement  
agissant aussi en tant qu'Administrateur du Fonds de mise en valeur  
du bassin de l'Indus:  
International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
United States of America  
Adresse télégraphique  
Eximbank  
Washington, D.C.

ARTICLE XV

Titre

SECTION 15.01. Cet accord peut être cité comme "l'Accord de Développement du Fonds de Mise en Valeur du Bassin de l'Indus, 1968", lequel sera déposé dans les archives de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, laquelle communiquera des copies certifiées de celui-ci à chacune des Parties signataires.



SECTION 14.02. Le présent Accord entrera en vigueur et deviendra obligatoire pour toutes les Parties nommées dans le préambule du présent Accord à la date à laquelle chacune d'elles l'aura signé en l'acceptant sans réserve ou l'aura signé sous réserve d'acceptation et aura notifié à la Banque son acceptation. La Banque, dès après cette date, en avertira chacune des autres Parties.

SECTION 14.03. Toutes les contributions versées et toute action entreprise par la Banque ou approuvée par elle en tant que future Administratrice à la date du présent Accord ou ultérieurement et avant la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur, comme il a été dit ci-dessus, seront considérées comme ayant été effectuées ou entreprises conformément au présent Accord et les crédits et commissions imputables au Fonds et aux Parties seront calculés sur cette base.

## ARTICLE XV

### *Titre*

SECTION 15.01. Le présent Accord peut être cité sous le titre de «Accord sur le fonds d'aménagement de Tarbela, 1968».

Fait à Washington, D.C., ce deuxième jour de mai 1968, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, laquelle communiquera des copies authentiques du présent Accord à chacune des Parties signataires.



Section 14.02. Le présent Accord entiers en vigueur et deviendra obsoles-  
 te pour toutes les Parties nommées dans le présent Accord.  
 SCHEDULE  
 Description of Project

The Project is an earth and rockfill embankment dam on the River Indus  
 about 6 miles downstream from Tarbela Village. It is designed to provide an  
 initial gross storage capacity to normal operating level of about 11.1 million  
 acre feet. The Project includes a powerhouse structure to accommodate 4 gen-  
 erating units of about 175 megawatts each, and the transport and installation  
 of those units with associated mechanical and electrical equipment, but does  
 not include the procurement or cost of the units or the equipment.

Title

ARTICLE VI

Section 15.01. This Agreement may be cited as the "Tarbela Develop-  
 ment Fund Agreement, 1988".

Le présent Accord sera déposé aux archives de la Banque internationale pour la Recon-  
 struction et le Développement, laquelle communiquera des copies authentiques  
 à la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, D.C., ce deuxième jour de mai 1988, en un seul exemplaire.  
 Le présent Accord sera déposé aux archives de la Banque internationale pour la Recon-  
 struction et le Développement, laquelle communiquera des copies authentiques  
 à la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, D.C., ce deuxième jour de mai 1988, en un seul exemplaire.



ANNEXE

Description de l'Entreprise

L'Entreprise consiste en un barrage d'endiguement en terre et en enrochement sur l'Indus à environ 6 milles en aval du village de Tarbela. Il est conçu de façon à assurer une capacité initiale brute d'emmagasinage au niveau du fonctionnement normal d'environ 11.1 de pieds-acres. Ce Projet comprend un ouvrage d'aménagement de centrale électrique destiné à recevoir 4 groupes générateurs d'environ 175 mégawatts chacun ainsi que le transport et l'installation de ces groupes et du matériel mécanique et électrique accessoire, mais il ne comprend pas l'achat ni le coût desdits groupes ni du matériel.



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092176 8

Description de l'ouvrage

Le présent ouvrage constitue un guide pratique de l'installation et de l'entretien des systèmes de chauffage à eau chaude. Il est conçu pour les propriétaires de maisons individuelles et les installateurs professionnels. L'ouvrage traite de tous les aspects de l'installation, de la sélection des équipements, de la mise en œuvre et de la maintenance. Il est illustré de nombreux schémas et photographies. Il ne comprend pas l'achat ni le coût des matériaux.

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from Information Canada, Ottawa,  
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX  
1735 Barrington Street

MONTREAL  
1182 St. Catherine Street West

OTTAWA  
171 Slater Street

TORONTO  
221 Yonge Street

WINNIPEG  
393 Portage Avenue

VANCOUVER  
657 Granville Street

or through your bookseller

Price: 50 cents Catalogue No. E3-1968/9

Price subject to change without notice

Information Canada  
Ottawa, 1972





CANADA

TREATY SERIES 1968-Ng. 10 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez Information Canada à Ottawa,  
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX  
1735, rue Barrington

MONTREAL  
1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA  
171, rue Slater

TORONTO  
221, rue Yonge

WINNIPEG  
393, avenue Portage

VANCOUVER  
657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 50 cents

N° de catalogue E3-1968/9

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada  
Ottawa, 1972

Protocole entre le CANADA et la  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Signé à Ottawa le 28 avril 1967

En vigueur provisoirement le 26 avril 1967

Les instruments de ratification échangés à Ottawa  
le 11 juillet 1968

En vigueur définitivement le 11 juillet 1968

COMMERCE

43 280 045  
6 306 5698

13406 737  
1639389





© Droits de la Couronne réservés

En vente chez Information Canada à Ottawa  
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX  
1175, rue Brunswick

MONTREAL  
1189, rue St-Germain

OTTAWA  
175, rue St-Jacques

TORONTO  
321, King Street

WINDSOR  
301, Avenue Postes

VANCOUVER  
637, rue Christie

ou chez votre libraire

Tylo 29 cents N. anglaise N. de catalogue 85-1988

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada  
Ottawa, 1K1